

ESPACES NATURELS SENSIBLES

DEFINITION

[Bénéficiaires]

Les départements peuvent déléguer leur droit de préemption aux collectivités locales ou à l'Etat. Au-delà des politiques d'acquisition, ils peuvent conventionner l'entretien de ces territoires avec les collectivités, les associations et les agriculteurs.

[Objet ou périmètre]

Les sites retenus sont désignés par le Conseil général la plupart du temps en coopération avec les communes et après la réalisation d'un inventaire en collaboration avec des scientifiques.

La politique des espaces naturels sensibles permet aux départements de protéger les secteurs les plus sensibles de leur territoire, de les gérer et de les ouvrir au public.

[OBJECTIFS]

Ils sont définis à l'article L.142.1 du code de l'urbanisme :

- "Afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels et selon des principes posés à l'article L. 110, le Département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non".
- Pour mettre en oeuvre cette politique, le département, dispose de quatre dispositifs complémentaires :
 - l'institution d'une taxe départementale pour les espaces naturels sensibles sur l'ensemble du département ;
 - la détermination, sur le territoire des communes sans POS ni PLU du département, des bois, parcs et forêts où s'applique le régime des espaces boisés classés ;
 - la création de zones de préemption. Dans les communes non dotées de POS ou de PLU celles ci ne peuvent être créées qu'avec l'accord du représentant de l'état dans le département ;
 - la délimitation, sur le territoire des communes dépourvues de POS ou de PLU et situées à l'intérieur de ces zones de préemption, de zones dans lesquelles sont édictées les mesures nécessaires à la protection des sites et des paysages.

[DÉMARCHE ET ACTEURS]

Le Département décide de mettre en place tout ou partie des outils prévus par la loi. Le département peut déléguer son droit de préemption à l'établissement public chargé de gérer un parc national ou un parc naturel régional, à une collectivité territoriale, à un établissement public foncier ou au conservatoire de l'espace littoral.

[PORTÉE JURIDIQUE OU MORALE]

La délimitation des espaces naturels crée directement et indirectement une protection. Le droit de préemption institué est le seul offert aux collectivités locales sur les espaces naturels.

Les espaces naturels sensibles doivent être compatibles, lorsqu'ils existent avec les orientations des SCOTs, des chartes intercommunales de développement et d'aménagements ou les directives territoriales d'aménagement.

[DURÉE DE VALIDITÉ]

Permanente

[FINANCEMENT ASSOCIÉ]

Le financement de cette politique est intégré, à partir du 1^{er} mars 2012, à la part départementale de la taxe d'aménagement. Destinée à remplacer l'ensemble des participations d'urbanisme, cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département et est établie sur une valeur forfaitaire des surfaces construites. Elle est instituée par délibération du Conseil Général à un taux maximum de 2,5 % et son produit est affecté au financement des ENS et des CAUE.

Ces ressources peuvent être utilisées pour l'acquisition, l'aménagement, l'entretien ou la gestion :

- de tout espace naturel, boisé ou non, ouverts au public,
- des sentiers figurants sur un plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée,
- des espaces, sites et itinéraires de pleine nature, figurant sur le plan départemental,
- des sites Natura 2000,
- des sites destinés à la préservation de la ressource en eau,

Mais aussi pour :

- les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaire à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique ENS,
- les travaux contribuant à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques identifiées dans les schémas régionaux de cohérence écologique.

[INTÉRÊTS - LIMITES]

La politique des espaces naturels sensibles est la seule compétence directe dévolue aux départements en matière de protection de l'environnement. Les moyens utilisés sont essentiellement ceux de la délimitation d'espaces cohérents de la mise en place de zones de préemption en milieu naturel et des ressources apportées par la part départementale de la taxe d'aménagement. En fait ces outils peuvent servir de base à un véritable travail de gestion de l'espace associant les divers niveaux de collectivités et permettant la mise en place de démarches pédagogiques d'interprétation.

EN MIDI-PYRÉNÉES :

Plusieurs départements ont institué une politique des Espaces Naturels Sensibles. Certains d'entre eux ont mis en place des politiques de gestion de l'espace (Lot : 24 sites, dont 7 plans de gestion en oeuvre et 3 en cours d'élaboration).

Ex : ENS du marais des Arques dans le LOT

EN SAVOIR +

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- » Articles L 142-1 à L 142 -13 et R 142 -1 à R 142 -14 du Code de l'Urbanisme.



1. ENS du marais des Arques